



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 22.320 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise PETRIAT Nicolas, sise au 1 rue Jean Jaurès à Orthez 64300, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public entre le lundi 26 septembre et le vendredi 07 octobre 2022 sur une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture, changement identique de 30 m² tuiles Marseille au 5 rue des Capucins à Orthez.

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Entre le lundi 26 septembre et le vendredi 07 octobre 2022 sur une durée d'un (1) jour , l'entreprise PETRIAT Nicolas est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture identique changement de 30 m² tuiles Marseille au 5 rue des Capucins à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un échafaudage, le stationnement d'un camion et d'un engin élévateur seront autorisés sur la chaussée et le trottoir, au droit du 5 rue des Capucins à Orthez. A charge de l'entreprise Nicolas PETRIAT de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise PETRIAT sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise PETRIAT Nicolas sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 5€ pour l'échafaudage par jour avec un minimum de perception de 30 € et de 8€/jour par engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 22 septembre 2022

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques

